

Ce tableau synoptique des modes de suicide dans les dix dernières années ne diffère pas de celui des pays d'Europe. La pendaison est le mode d'exécution le plus fréquent (56 %). La submersion et l'emploi des armes à feu viennent ensuite, mais dans une plus faible proportion (17 % pour chacun). Les femmes ne se servent guère des instruments tranchants, elles préfèrent le poison. Les asphyxies par le charbon sont rares.

Décès causés par affections aiguës des voies respiratoires.

De l'année 1876 à 1893, la moyenne des décès causés par ces affections relativement à 10,000 habitants a été la suivante:

1° Dans le canton	19
2° Dans les districts de montagnes:	
La Vallée	14
Pays-d'Enhaut	32
3° Dans les districts de plaine et de montagne:	
Aigle (Ormonts)	18
Grandson (Ste-Croix)	18
4° Dans les districts au-dessus de 500 mètres sans lacs:	
Oron	14
Cossonay	18
Moudon	18
Echallens	19
Aubonne	20
Orbe	20
Payerne	23
5° Dans les districts riverains du lac de Neuchâtel (400 à 700 m.):	
Avenches	17
Yverdon	17
6° Dans les districts riverains du lac Léman (300 à 800 m.):	
Nyon	15
Lavaux	19
Morges	19
Vevey	22
Rolle	24
7° Dans le district de Lausanne	23

Décès causés par des affections cardiaques.

De 1877 à 1893, les décès par affections cardiaques ont été en moyenne annuelle sur 10,000 habitants:

1° Dans le canton	11
2° Dans les districts de montagnes:	
Pays-d'Enhaut	7.5
La Vallée	7.6

3° Dans les districts plaine et montagnes:

Grandson	6.6
Aigle	10.5

4° Dans les districts au-dessus de 500 m. sans lac:

Cossonay	8.5
Oron	8.9
Aubonne	9
Moudon	9.6
Orbe	11.9
Payerne	13
Echallens	14.3

5° Dans les districts riverains du lac de Neuchâtel (400 à 700 mètres):

Avenches	9.9
Yverdon	11.3

6° Dans les districts riverains du Léman (300 à 800 m.):

Lavaux	10.1
Vevey	13
Rolle	13.1
Nyon	16.6
Morges	17.7

7° Dans le district de Lausanne 14.4

Maladies communiquées par les animaux.

1° **Rage.** La rage était fréquente dans les siècles derniers chez les chiens, les chats, les renards et les loups. En 1676, le Dr *Johannes Petrus d'Apples* prend pour sujet de sa thèse inaugurale, la question de la rage (Lausannensi, Rabie canine).

En 1761, les instructions populaires sur les moyens de se préserver de la rage furent publiées par le Dr *Tissot* dans son „Avis au Peuple“. Il recommandait entre autres de faire enfermer le chien mordeur pour s'assurer s'il est enragé ou s'il ne l'est pas. Il blâmait ceux „qui se servent du droit que la loi leur accorde de faire tuer le chien et qui par là restent dans l'incertitude sur son état et sur leur sort, incertitude effrayante et qui peut avoir des suites fâcheuses indépendantes de tout venin“.

En 1797, le collège de médecine de Lausanne, d'ordre du Conseil de Santé de la ville et République de Berne, fait paraître les „Instructions pour traiter les personnes mordues par un chien enragé“.

Les mesures préventives imposées par les lois sanitaires cantonales (1803, 1850, 1886), par la loi fédérale sur les épizooties (1886), l'enregistrement, les impôts sur les chiens, la surveillance des autorités, ont fait disparaître la rage du canton. Malheureusement on ne peut empêcher les chiens errants des Départements français limitrophes ou des cantons voisins de pénétrer parfois chez nous et d'y apporter la rage.

D'après les rapports des médecins vaudois sur la rage humaine, consignés dans l'enquête pour le „Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le séquestre continu des chiens“ (janvier 1897), il y a eu dans le canton :

de 1840 à 1876 14 décès causés par la rage
 „ 1877 à 1896 3 „ „ „ „ „

En outre, de 1888 à 1896, 17 personnes (3 garçons, 3 fillettes, 9 hommes et 2 femmes) mordues par des chiens enragés ont été envoyées à l'Institut Pasteur. Tous ces inoculés ont été préservés et aucun n'a souffert du traitement anti-rabique.

L'opinion du corps médical est divisée sur la question du musellement permanent des chiens. Dans l'enquête, 51 médecins étaient partisans du port continu obligatoire de la muselière, 52 autres médecins trouvaient inutile de prendre cette mesure vexatoire pour les propriétaires des chiens. Les règlements sont assez sévères, et il suffira de les appliquer strictement pour préserver le pays de la rage.

Dans une *Circulaire du 20 juin 1895*, adressée aux municipalités et aux vétérinaires, le Service sanitaire a donné les directions suivantes :

a. Tout chien qui, par ses allures, sa voix, sa propension à mordre, peut faire supposer qu'il est atteint de la rage, est conduit et gardé dans un local où il est mis dans l'impossibilité de mordre. Il y est séquestré pendant huit jours et visité par un vétérinaire désigné par le Préfet.

Le chien n'est pas abattu avant les huit jours d'observation. Si, à ce moment, il est encore en vie, c'est la preuve certaine qu'il n'est pas atteint de la rage.

b. Si l'animal suspect a été tué ou s'il a péri, on conserve soigneusement son cadavre et le syndic fait appeler un vétérinaire. Après l'examen des organes digestifs, fait à titre de simple renseignement, la peau est incisée circulairement, près des épaules et tirée du côté de la tête. Celle-ci est séparée du tronc par une section du cou, à sa partie moyenne, après quoi la peau est rabattue et attachée solidement, de façon à préserver la chair de toute souillure.

La tête est immédiatement envoyée au service sanitaire par le vétérinaire chargé de l'autopsie.

Si le chien a eu la tête mutilée, le vétérinaire recherche le bulbe rachidien, le met dans un flacon contenant de la glycérine neutre stérilisée et l'envoie, sans délai, au service sanitaire.

c. Lorsque la rage est constatée chez l'animal, les blessés sont, selon les conseils de leur médecin, conduits sans délai à l'Institut Pasteur, car plus vite sont faites les inoculations antirabiques, plus est efficace le traitement.

Le premier moyen à employer pour prévenir les effets de la morsure d'un chien enragé, c'est la *cautérisation immédiate* par le fer rouge ou par un agent caustique. Si cette cautérisation ne peut être faite, il faut laver la plaie, comprimer ses bords pour faire sortir le sang et mettre, si c'est possible, une ligature circulaire pour suspendre le cours du sang, en attendant l'intervention du médecin.

Malgré cette cautérisation, il est urgent d'avoir recours au traitement Pasteur, car l'on ne peut savoir si le virus a pénétré dans l'économie.

2° **L'actinomycose** du bœuf n'est pas très répandue dans le canton.

Sur l'homme, M. le professeur *C. Roux* n'a observé, soit à l'hôpital, soit dans sa clientèle privée, que dix cas.

Les lésions étaient dans les régions suivantes :

Appendice	2 cas
Sousmaxillaire et hyoïdienne	2 „
Mastôidienne	1 „
Angle de la mâchoire	3 „
Fosse temporale	1 „
Rebord alvéolaire	1 „

(„Rapports annuels du service de chirurgie de l'hôpital“, „Revue médicale de la Suisse romande“, 1889 [page 386] et 1892 [page 329]. Lettre du 27 décembre 1898.)

3° **La trichinose** n'a pas été observée dans le canton. L'espèce porcine en a été préservée jusqu'ici.

4° **L'ankylostome** n'a pas causé de maladies dans le canton. Les cas de vers nématoïdes décrits par le Dr *E. Bugnion* („Revue médicale de la Suisse romande“, 1881 [page 269]) et par le Dr *Dumur* de Rolle, („Revue médicale de la Suisse romande“, 1881 [page 1897]), venaient du tunnel du Gothard

5° Bien que la **morve** soit assez fréquente chez les chevaux (de 1893 à 1897, on en compte annuellement 23 cas en moyenne), M. *Gross*, vétérinaire cantonal, n'a connaissance que de deux cas transmis à l'homme et suivis de décès, dans l'espace des 30 dernières années.

Le Dr *Eperon* de Lausanne a observé un cas de **morve oculaire** sur une fillette de 13 ans, de Myes, près Coppet. L'affection consistait en une série d'ulcérations à bords déchiquetés, à fond lardacé, jaunâtre, siégeant dans la conjonctive. Les sécrétions purulentes étaient d'origine morveuse, d'après le rapport du professeur *Nocard* d'Alford. Cette observation a fait l'objet d'une communication de M. *Gourfeim* („Revue médicale de la Suisse romande“, 1897).